

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 18 novembre 1994

Initiative populaire fédérale
"pour une politique raisonnable en matière de drogue"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 30 avril 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une politique raisonnable en matière de drogue";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une politique raisonnable en matière de drogue", présentée le 30 avril 1993, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Samuel Bieri, Friedentalstrasse 43, 6004 Luzern
 2. Regula Hagmann, Stauffacherstrasse 127, 8004 Zürich
 3. Beat Kraushaar, Bluemetweg 1, 5264 Gipf-Oberfrick
 4. Hannes Lindenmeyer, Hohlstrasse 86b, 8004 Zürich
 5. Renato Maurer, Pestalozziallee 27, 2503 Biel
 6. Katharina Prelicz-Huber, Hardturmstrasse 268, 8005 Zürich

¹ RS 161.1

7. François Reusser, Rotachstrasse 51, 8003 Zürich
 8. Niklaus Scherr, Feldstrasse 125, 8004 Zürich
 9. David Winizki, Hardturmstrasse 384, 8005 Zürich.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour une politique raisonnable en matière de drogue" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Droleg (Arbeitsgemeinschaft für Drogenlegalisierung), Monsieur Beat Kraushaar, case postale 137, 8026 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 18 mai 1993.

4 mai 1993

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

Initiative populaire fédérale
"pour une politique raisonnable en matière de drogue"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 32^{septies} (nouveau)

Consommer des stupéfiants, en cultiver, en posséder ou en acquérir pour son propre usage n'est pas punissable.

Art. 32^{octies} (nouveau)

¹La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, l'importation, la production et le commerce de stupéfiants.

²La législation fédérale régit l'octroi de concessions en nombre suffisant; il sera particulièrement tenu compte de la protection de la jeunesse, de l'interdiction de la publicité et de l'information sur les produits. Les stupéfiants qui ne sont pas consommés pour des raisons médicales ne sont pas soumis à prescription médicale.

³La législation règle l'imposition fiscale des stupéfiants, les recettes nettes étant réparties par moitié entre la Confédération et les cantons. Elle détermine la part minimale qui doit servir à prévenir l'abus de stupéfiants, à la recherche de ses causes et à l'atténuation de ses effets.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 20

¹L'article 32^{septies} entre en vigueur dès son adoption par le peuple et les cantons pour autant qu'aucune obligation résultant de conventions internationales ne s'y oppose. Les conventions internationales contenant de telles dispositions seront dénoncés immédiatement.

²La législation d'exécution de l'article 32^{octies} sera adoptée dans un délai de trois ans, à défaut de quoi, le Conseil fédéral édictera les dispositions indispensables pour une durée limitée. Les conventions internationales qui ne sont pas conciliables avec les dispositions d'exécution devront être adaptés au plus tard à l'entrée en vigueur de ces dernières ou, le cas échéant, dénoncés.